



Arrêté temporaire de travaux n° 24-AT-1241

Portant réglementation du stationnement

rue des Sorins du 04/03/2024 au 05/04/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EJ/CN

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise KL BTP va procéder à pose d'une L3T sur trottoir avec fourreaux existants rue des Sorins.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places de 08 h 30 à 17 h 00 au 4 rue des Sorins. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise KL BTP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3: Monsieur BORGES (KL BTP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 13 Février 2023 Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAMA

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- · Monsieur BORGES (KL BTP) chantiers@klbtp.fr
- . Madame GHARBI (AXIANS) hortense.gharbi@axians.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication